

2. Sources mobiles

Mise en oeuvre du programme suivant de contrôle des oxydes d'azote pour les sources mobiles, dans la mesure requise par le titre II de la «Clean Air Act» :

a) Camionnettes (dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) ne dépasse pas 6000 lb) et véhicules légers -- normes pour les modèles ultérieurs à 1993 :

	5 ans ou 50 000 milles (vie utile)	10 ans ou 100 000 milles
Camionnettes (poids avec charge allant jusqu'à 3 750 lb) et véhicules légers	0,4 gramme par mille (g/mille)	0,6 g/mille
Camionnettes munies d'un moteur diesel (poids avec charge allant jusqu'à 3 750 lb) et véhicules légers (avant 2004)	1,0 g/mille	1,25 g/mille
Camionnettes (poids avec charge de 3 751 à 5750 lb)	0,7 g/mille ⁵	0,97 g/mille

Pour les modèles 1994, 40 % des véhicules vendus par chaque fabricant doivent satisfaire aux normes susmentionnées. En 1995, le pourcentage augmentera à 80 %, et, après 1995, à 100 %.

b) Camionnettes dont le PNBV est supérieur à 6 000 lb (modèles ultérieurs à 1995) :

	Essence 5 ans ou 50 000 milles	Essence et carburant diesel 11 ans ou 120 000 milles
Camionnettes (poids d'essai de 3 751 à 5750 lb)	0,7 g/mille	0,98 g/mille
Camionnettes (poids d'essai supérieur à 5 750 lb)	1,1 g/mille	1,53 g/mille

Pour les modèle 1996, 50 % des véhicules vendus par chaque fabricant doivent satisfaire aux normes susmentionnées. Par la suite, ce pourcentage doit augmenter à 100 %.

⁵. Cette norme ne s'applique pas aux camionnettes (dont le poids avec charge est de 3 751 à 5 750 lb) fonctionnant au carburant diesel.